

DECISION N°004/ARPCE-DG/D/11/DRSCE/11

**FIXANT LES MODALITES DE PARTAGE D'INFRASTRUCTURES PASSIVES ENTRE LES
EXPLOITANTS DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

-----0000-----

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques, notamment en son article 32 ;

Vu la loi n°11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, notamment en ses articles 4 et 5 ;

Vu le décret n°2009 – 477 du 24 décembre 2009 portant approbation des statuts de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, notamment en son article 27 ;

Vu le décret 2009 – 546 du 30 décembre 2009 portant nomination du directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu la consultation publique sur le projet de décision fixant les modalités de partage d'infrastructures entre les opérateurs de télécommunications lancée le 28 septembre 2010 et clôturée le 29 octobre 2010 ;

Vu les réponses à cette consultation publique ;

Considérant que le développement des réseaux de télécommunications en République du Congo, avec son corollaire, la duplication des infrastructures des télécommunications, notamment les pylônes et les ouvrages de génie civil (conduits souterrains pour l'hébergement des câbles cuivrés et optiques), pour la transmission et/ou le relais des signaux des communications, est cause de plusieurs phénomènes parmi lesquels, la pollution visuelle et environnementale, particulièrement dans les villes de Brazzaville et de Pointe Noire ;

Considérant que la loi n°9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques, confère à l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, la mission de favoriser la concurrence loyale dans l'industrie des communications électroniques, d'encourager et de favoriser la collocation et le partage d'infrastructures entre opérateurs en fixant les règles y relatives ;

Considérant les nécessités de service,

DECIDE :

Article premier : Objet

La présente décision fixe les règles relatives à la collocation et au partage d'infrastructures entre opérateurs. Elle vise à :

- (a) S'assurer que les conséquences de la duplication inutile des infrastructures sont réduites au minimum ou complètement évitées ;
- (b) Protéger l'environnement en réduisant la prolifération des pylônes et des conduits souterrains ;
- (c) Favoriser la concurrence loyale par l'égalité d'accès aux installations et aux équipements des opérateurs, aux conditions mutuellement convenues entre eux ;
- (d) S'assurer que les avantages économiques dus au partage des équipements profitent à tous les opérateurs ;
- (e) Réduire au minimum les dépenses d'investissement relatives à l'acquisition et à l'implantation des infrastructures.

Article 2 : Champs d'application

La présente décision s'applique à l'ensemble des opérateurs titulaires d'une licence ou d'une autorisation d'exploitation ou de fourniture de réseaux de communications électroniques.

3

Article 3 : Infrastructures favorables au partage

Les infrastructures favorables au partage sont celles susceptibles d'être partagées sans préjudices pour la concurrence dans le marché. A ce titre, l'Autorité de régulation entend encourager et favoriser le partage des infrastructures suivantes :

- (a) Droits de passage,
- (b) Mâts,
- (c) Supports d'antennes,
- (d) Pylônes,
- (e) Conduits,
- (f) Fossés (tranchées),
- (g) Espace dans les bâtiments,
- (h) Énergie électrique (source publique ou privée).

Toutefois, lorsque le partage d'une infrastructure tels que les droits de passage ou l'énergie électrique, nécessite l'accord d'une autorité compétente, une telle autorisation devra être obtenue avant que le contrat de partage ne soit conclu.

L'Autorité de régulation peut, sur sa propre initiative ou à la demande de n'importe quelle personne intéressée, ajouter un élément à la liste des infrastructures pouvant être partagées.

Article 4 : Procédure pour négocier un partage d'infrastructures

Tout opérateur qui possède une infrastructure pouvant faire l'objet d'un partage, peut entrer en négociation avec un autre opérateur en cas de demande de partage de cette infrastructure par celui-ci.

Toutes les négociations pour le partage d'infrastructures doivent être conduites de bonne foi. A cet effet, le propriétaire d'une infrastructure ne doit pas, notamment :

- (a) Faire obstacle ou retarder les négociations;
- (b) Refuser de fournir des informations concernant un accord, informations jugées nécessaires pour identifier le service requis et les données concernant les coûts ;
- (c) Refuser de désigner un représentant pour engager les discussions.

La demande de partage d'infrastructure est adressée, par écrit, à l'opérateur fournisseur de l'infrastructure. Le fournisseur d'infrastructure dispose d'un délai de trente (30) jours, soit pour accorder l'accès en vue du partage, soit pour motiver, par écrit, son refus ou son incapacité à accéder à ladite demande.

Une partie a le droit d'inspecter un emplacement dans le but de l'aider à prendre une décision.

En cas de partage d'infrastructures, l'Autorité de Régulation s'assure de l'égalité des conditions de partage.

Article 5 : Remplacement ou modification d'une infrastructure partagée

A l'exception des situations urgentes, le remplacement d'une infrastructure ou service partagé ou sa modification, ne peut être entrepris qu'après un préavis de soixante (60) jours adressé à l'autre par la partie qui en a pris l'initiative.

La partie à qui la demande de remplacement ou de modification d'infrastructures est adressée, ne peut la contester que dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de la notification de ladite demande.

Article 6 : Principe de partage d'infrastructures

L'opérateur titulaire d'infrastructures fait droit, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, à toute demande de partage d'infrastructures, dès lors qu'elle est raisonnable et justifiée, tant au regard des besoins de l'opérateur demandeur que des capacités de l'opérateur titulaire d'infrastructure à la satisfaire.

Article 7 : Modalités et conditions pour le partage d'infrastructures

L'infrastructure à partager entre opérateurs fait l'objet d'un contrat écrit qui en décrit les modalités et conditions.

Une copie de chaque contrat est transmise, dès signature, à l'Autorité de régulation.

L'opérateur propriétaire de l'infrastructure fournit la capacité ou l'espace sur son infrastructure à d'autres, suivant le principe du « premier arrivé, premier servi », déterminé selon l'ordre dans lequel il reçoit les demandes pour le partage d'infrastructure.

Les parties s'assurent également que l'infrastructure à partager est préalablement certifiée conforme à l'usage prévu, par un organisme agréé.

Le fournisseur d'infrastructure dispose du droit de refuser une demande de partage d'infrastructure. Toutefois, la décision de refus devra être motivée pour des raisons, notamment de :

- (a) Capacité insuffisante,
- (b) Sûreté, fiabilité, incompatibilité des équipements,
- (c) Considérations générales de technologie.

La décision de refus opposée à une demande de partage d'infrastructure est communiquée par écrit à l'opérateur demandeur.

Article 8 : Obligation d'une offre de référence

Chaque opérateur est tenu de produire une offre de référence concernant le partage des infrastructures passives. Celle-ci sera soumise à l'approbation de l'autorité de régulation.

Les prix du partage d'infrastructures devront être raisonnables, non discriminatoires, et basés sur les coûts effectifs encourus par le propriétaire de l'infrastructure.

L'offre de référence devra contenir les informations pertinentes et suffisantes permettant au demandeur du partage d'infrastructure de disposer de tous les éléments en vue d'une négociation dans des clauses équitables.

Pendant le processus de négociations, le demandeur du partage pourra exiger au fournisseur d'infrastructure d'autres informations qui seront alors considérées comme confidentielles.

L'Autorité de régulation reconnaît aux opérateurs le droit de négocier les modalités de la colocation ou du partage d'infrastructure. Toutefois, elle exigera que cette négociation soit menée dans les limites d'une offre de référence existante et développée par chaque opérateur.

1- Champ d'application :

Sans préjudice des dispositions relatives aux règles de procédure de règlement de différends, l'Autorité de régulation peut recevoir des plaintes des opérateurs portant sur les termes ou modalités de contrat de partage d'infrastructures ou de décision de refus de partage.

Elle ne peut être saisie d'un litige qui n'aurait pas fait l'objet au préalable d'une tentative de règlement amiable par les parties elles-mêmes.

2- Saisine :

L'Autorité de régulation peut être saisie par requête déposée à son siège ou par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de saisine par requête déposée à son siège, un récépissé de réception de saisine est délivré au requérant.

Le dossier de saisine doit contenir, à peine d'irrecevabilité, les éléments suivants :

- La qualité et les coordonnées du requérant ;
- L'objet de la saisine;
- Les références de la ou des partie(s) adverse(s);
- Une description claire et concise des faits à l'origine du litige et les moyens invoqués ;
- La description et proposition de solution de règlement de litige ;
- Les documents disponibles annexés à l'appui de la requête ;
- Une liste énumérative des pièces annexées.

S'il apparaît que le dossier de saisine reçu par l'Autorité de régulation n'est pas complet ou n'établit pas clairement l'objet du litige, le requérant est invité à compléter son dossier dans un délai de 14 jours calendaires à compter de la date de réception de la saisine.

Une fois le dossier de saisine complet, l'Autorité de régulation en transmet un exemplaire à chacune des parties concernées pour observations, présentation d'un dossier de défense contradictoire et présentation de solutions au litige dans un délai de 21 jours.

En cas de non présentation d'un dossier de défense dans les délais, l'Autorité de régulation ne retient que les éléments présentés dans le dossier de saisine en sa possession.

Nonobstant l'obligation prévue à l'alinéa premier, les parties disposeront de la liberté de négocier leur contrat de collocation ou de partage en dehors de l'offre de référence fournie, à condition que de telles négociations soient volontaires et non discriminatoires.

Article 9 : Normes d'exploitation

Dans le but de faciliter la coordination dans l'exploitation de l'infrastructure, les parties impliquées dans un accord de partage d'infrastructures développeront des standards pour leurs opérations.

Les procédures standards à développer par les parties pourront concerner les secteurs suivants :

- (a) Maintenance préventive ;
- (b) Maintenance curative ;
- (c) Accès à l'infrastructure ;
- (d) Urgence ;
- (e) Nettoyage ;
- (f) Sûreté (de l'infrastructure) ;
- (g) Sécurité.

Article 10 : Contrôle de conformité d'un contrat de partage d'infrastructures

L'Autorité de régulation se réserve, à tout moment, le droit d'examiner l'incidence d'un partage d'infrastructures, pour s'assurer de la conformité avec les licences accordées, et pour réduire le risque de fausser la concurrence.

Elle peut exiger l'annulation d'un contrat de partage d'infrastructures, pour cause notamment de :

- a) Non-conformité avec les licences accordées ;
- b) Atteinte aux règles de la concurrence.

Article 11 : Règlement de litiges entre opérateurs

L'Autorité de régulation peut demander ou accepter toute pièce ou document additionnel utile au règlement du litige.

1- Procédure :

L'Autorité de régulation initie dans un premier temps une tentative de conciliation directe entre les parties, à partir d'une analyse contradictoire des dossiers pour aboutir à un accord de réconciliation.

En cas de non respect d'un accord de conciliation, l'Autorité de régulation met en demeure la partie défaillante de s'y conformer dans un délai de 14 jours, à défaut elle s'expose à des sanctions prévues par les textes en vigueur.

S'il apparaît au cours de la tentative de conciliation qu'aucune solution amiable n'est envisageable, l'Autorité de régulation statue dans un délai de 60 jours sur la base des dossiers contradictoires.

L'Autorité de régulation dispose du droit de requérir toute information nécessaire à sa prise de décision.

Les décisions de l'Autorité de régulation sont motivées et exécutoires dans les mêmes conditions que les accords de conciliation.

Article 12 : Exécution de la décision

Le directeur des réseaux et services de communications électroniques et le directeur des affaires juridiques et internationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 03 février 2011

Le Directeur Général,


Yves CASTANOU

